

**ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans le Tarn**

Producteur	Méthode	Vent moyen > 30 km/h	Vent moyen < 30 km/h			
			Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (< 200 m)		Espaces non exposés aux risques d'incendies de forêt (> 200 m)	
Entreprises, particuliers, collectivités non soumises à obligation de débroussaillage	Brûlage des déchets verts		<b>INTERDIT</b>			
Exploitants ou propriétaires forestiers	Brûlage des déchets verts issus de la gestion forestière	<b>INTERDIT</b>	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre
			<b>AUTORISE</b> soumis à déclaration (1)	<b>INTERDIT</b>	<b>AUTORISE</b>	<b>INTERDIT</b>
Exploitants agricoles ou éleveurs	Brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	<b>INTERDIT</b>	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre
			<b>AUTORISE*</b> soumis à déclaration (1)	<b>INTERDIT</b>	<b>AUTORISE *</b>	<b>INTERDIT</b>
Exploitants agricoles ou éleveurs	Brûlage sur pied de la végétation	<b>INTERDIT</b>	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre
			<b>AUTORISE*</b> soumis à déclaration (1)	<b>INTERDIT</b>	<b>AUTORISE*</b> soumis à déclaration (2)	<b>INTERDIT</b>
Propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage	Brûlage des déchets verts issus de l'obligation de débroussaillage	<b>INTERDIT</b>	16 octobre au 14 mai	15 mai au 15 octobre	<b>SANS OBJET</b>	
			<b>AUTORISE</b> soumis à déclaration (1)	<b>INTERDIT</b>		

**Autorisé, le brûlage doit se réaliser selon les conditions suivantes :**

- (1 et 2) prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A) du Service départemental d'Incendies et de Secours (S.D.I.S) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier ;
- (1) les tas de végétaux ne devront pas dépasser 5 mètres de diamètre et 2 mètre de hauteur ;
- (1) les distances de sécurité seront de :
  - 5 mètres entre les tas,
  - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb d'arbres,
- (1) Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.
- (1 et 2) Le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé par les services de météo est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France) ;
- (1 et 2) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » ;
- (1 et 2) Le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
- (2) La surface maximum de chaque zone sera de 10 hectares. Ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps ; Le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres, Il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1m<sup>3</sup>/ha à brûler ;
- (2) Deux personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'extinction définitive ;

\* Brûlage des résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux : interdit. Brûlage des résidus de chanvre, de lin, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées : autorisé.